



**COMMUNE DE LUSSAGNET-LUSSON**  
**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de LUSSAGNET-LUSSON,

**Vu** le code de la route ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;  
**Vu** la demande de la société ALLEZ du 20 janvier 2026 ;  
**Vu** la nécessité de réaliser les travaux de sécurisation du réseau électrique basse tension chemin Parage, chemin Lariou, impasse Piarrine ;  
**Vu** l'état des lieux ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers des voies publiques et des personnes en charge des travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation ;

**ARRETE**

**Article 1** : A partir du 26 janvier 2026 et pour 21 jours calendaires, la société ALLEZ réalisera les travaux susmentionnés.

**Article 2** : Pendant la durée du chantier, la circulation se fera sur chaussée restreinte. Le stationnement et le dépassement seront en outre interdits dans les zones concernées. La signalisation du chantier sur la voie publique sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de LUSSAGNET-LUSSON et notifié à l'intéressé et dont ampliation sera adressée au commandant de brigade de gendarmerie de Morlaàs.

Fait à LUSSAGNET-LUSSON,  
Le 21 janvier 2026

Le Maire,  
Michel LABORDE

Affiché en Mairie le

.....